

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
ai
Mon
be



22053155

Déposé au greffe du
tribunal de l'entreprise de Liège,
division Arlon, le 19 04 2022

Greffe

N° d'entreprise : **0414016784**

Nom Syndicat d'Initiative Tintigny
(en entier) :

(abrégé) : **SIT**

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue Camille Joset, 1
6730 Rossignol**

Objet de l'acte : Modifications des statuts
Démission et Nomination Administrateur

Extrait de procès-verbal de l'assemblée générale du 16 février 2022 :

Après vérification des quorums de présence statutaires et légaux, les membres effectifs réunis en Assemblée Générale adoptent à l'unanimité de nouveaux statuts dont voici les termes

Titre 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article 1. - Dénomination et mentions

L'association sans but lucratif est dénommée « Syndicat d'Initiative Tintigny » en abrégé « SIT »

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la dite association, doivent contenir :

- la dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »
- l'indication précise du siège de l'association
- le numéro d'entreprise
- les termes : « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris. (Art. 2:22CSA)

Article 2. - Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne.

Adresse : 1, rue Camille Joset – 6730 Rossignol

Le siège social peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration dans tout autre endroit de la Commune de Tintigny.

Adresse site internet : www.si-tintigny.be

Adresse électronique : tourisme.si.tintigny@gmail.com

Article 3. - But social et objet

Elle a pour but de défendre et promouvoir l'industrie touristique sur base locale et d'assurer aux touristes le meilleur accueil.

L'association a notamment pour tâches

- 1) La défense et la mise en valeur des monuments, des sites, des valeurs artistiques et des éléments d'attractions
- 2) La défense et la mise en valeur des productions artisanales en tant qu'elles intéressent le tourisme.
- 3) La diffusion de renseignements touristiques et hôteliers.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

- 4) L'organisation de manifestations, de fêtes et d'attractions de toutes espèces pouvant contribuer à l'attrait touristique de la localité ou de nature à promouvoir les valeurs touristiques locales.
- 5) La création de toute signalisation touristique nécessaire
- 6) Le développement d'une action de promotion, notamment par brochures, dépliants, affiches ou tout autre moyen.
- 7) Le développement de toutes initiatives sportives en liaison avec la qualité d'attraction et de réception du centre touristique qu'il représente.
- 8) La recherche de valeurs historiques et la publication de brochures et ouvrages destinés à faire connaître le rôle historique de Tintigny.
- 9) La mise en œuvre d'expositions temporaires, itinérantes ou permanentes ayant pour but de développer et diffuser les connaissances historiques acquises.
- 10) La mise sur pied de manifestations d'intérêt local et régional.

L'association peut exercer toute activité susceptible de favoriser directement ou indirectement son objet social et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des associations ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personne morales, publiques ou privées, ou de personne physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

Article 4. - Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Les membres de l'association s'interdisent de faire de la politique au sein de celle-ci.

L'association est composée de membres effectifs, et de membres adhérents

Article 5. - Conditions d'admissions des membres effectifs

Le nombre minimum de membres effectifs est de cinq. Le nombre maximum de membres n'est pas limité.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs:

- les membres (personnes physiques ou morales) intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, ils sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration
- le Bourgmestre et/ou l'Échevin du tourisme de la commune de Tintigny, pour la durée de leur mandat.

L'admission des nouveaux membres (c'est à dire passage de membre adhérent à effectif) est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale sur proposition Conseil d'Administration.

Article 6. - Conditions d'admissions des membres adhérents

L'association est également composée de membres adhérents.

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Les membres adhérents n'auront pas de voix délibérative.

Toute personne désirant devenir membre adhérent de l'association doit adresser une demande à l'organe d'administration, participer à une réunion ordinaire, se présenter aux membres effectifs présents. Ceci sera notifié dans le procès-verbal de ladite réunion.

Article 7. - Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à l'assemblée générale suivante, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves à la loi, aux statuts ou d'actes préjudiciables à l'association.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire (art 9 :23 CSA). Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration, ou par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées. (art 9 :23 CSA).

Ils doivent restituer tous les biens, documents ou clés de celle-ci qui seraient encore en leur possession dans les quinze jours de leur démission, exclusion ou suspension.

Article 8. - Registre des membres effectifs L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou

lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les nom et prénoms de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration. (art 9 :3, §1 CSA)

Article 9. - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association. (art9:1 CSA)

Article 10. - Cotisation

Une cotisation pourra être demandée aux membres. L'Assemblée Générale fixe son montant ainsi que les modalités de perceptions à une majorité spéciale de deux tiers avec une présence de la moitié des membres. La cotisation ne pourra en aucun cas être supérieure à 150 euros pour une année.

TITRE 3 - Assemblée Générale

Article 11. - Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre effectif en lui remettant une procuration écrite. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Article 12. - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'admission et démission des membres effectifs
- L'exclusion d'un membre
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

(art 9 :12 CSA)

Article 13. - Fonctionnement

L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'association ou s'il est absent par un membre de l'organe d'administration.

Une assemblée générale a lieu chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation (la loi prévoit par défaut 21 jours). L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux Assemblées Générales, par l'administrateur prévu à cet effet, par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre 15 jours calendrier avant l'Assemblée Générale.

La convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, la date, l'heure de la réunion, elle est signée par un administrateur.

Les documents dont il sera question à l'Assemblée Générale doivent être rendus accessibles. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 20 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter.

Elle ne peut jamais le faire en cas de :

- modification des statuts
- exclusion d'un membre

dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 14. - Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de 2 procurations.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que lorsque 4/5 des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint à la première réunion, il est convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à deux tiers des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret.

Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 15. - Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. (Ceci est la règle prévue par défaut à l'article 9 :21 CSA)

Article 16. - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. (Ceci est la règle prévue par défaut dans le CSA).

Article 17. - Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées sous forme de procès-verbaux dans un registre, signés par le président et un administrateur, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent.

Un exemplaire est envoyé par courriel à chaque membre effectif.

Il peut aussi être consulté au siège social par tous les membres effectifs mais sans déplacement de ce registre.

Le PV est approuvé à la séance suivante de l'Assemblée Générale.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'administration.

Article 18. - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composée de trois administrateurs au moins, nommés et révocables par l'Assemblée Générale, choisis par les membres effectifs et parmi ceux-ci. Leur nombre est toutefois toujours inférieur au nombre de membres de l'Assemblée générale.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Article 19. - Durée et fin du mandataires

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Leur mandat n'est pas rémunéré.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation. Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 20. - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 2 réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale. En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 21. - Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner en son sein un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un autre administrateur

Article 22. - Quorums de présence et de vote

Le Conseil d'Administration se réunit sur demande de son président ou de deux administrateurs autant de fois qu'il l'estime nécessaire ou à la demande d'un autre administrateur et au moins deux fois par an.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration

Il délibère dès que la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix émises par les administrateurs présents. En cas de partage de voix, le Président à voix prépondérante.

Article 23. - Conflit d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation

de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature. (Art. 9 :8 CSA)

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 24. - Registre des procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le secrétaire et le président.

Elles sont approuvées à la séance suivante du Conseil d'Administration.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 25. - Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, dans le cadre de l'objet social de l'association, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre,

acquérir, échanger, prendre tous les biens meubles ou immeubles, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, représenter l'association en justice tout en défendant qu'en demandant.

Il nomme et révoque le personnel de l'association, détermine leur mission ainsi que leur traitement.

Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 26. - Gestion Journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de deux ans et est renouvelable.

La fonction n'est pas rémunérée.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 27. - Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par trois administrateurs. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers

Article 28. - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date de naissance, ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article 29. - Responsabilité des administrateurs.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée. Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article 30. - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

L'établissement et les modifications d'un ROI implique que ce document devra être disponible au siège de l'association.

TITRE 6 - Comptes et budget

Article 31. - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article 32. - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 33. - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article 34. - Application du code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Démission de MR Flamion José de son poste de vice-président du SIT le 19 janvier 2022

Organe d'Administration : Présidente : Marie-Claire Delcourt - Secrétaire : Isabelle Berte - Trésorier : Jean-Paul Dumoulin

Fait à Rossignol le 16 février 2022

Marie-Claire Delcourt, Présidente